

C O N S T I T U T I O N

JERSEY CANADA

Dernière modification 4 juillet 2017

JERSEY

NOTE:

Le membre honoraire a tous les droits et privilèges incluant l'enregistrement et les transferts aux mêmes taux que les membres réguliers.

27 Sep 84
F.G.C.

JERSEY CANADA
INCORPORATION 11 JUIN 1901
APPROUVÉE LE 7 JUIN 1901
AFFILIÉE LE 22 NOVEMBRE 1950

MODIFICATIONS

Article 17	11 juin 1914
Révision de la constitution	19 novembre 1917
Section 17	3 février 1920
Section 17	5 avril 1921
Article 3, Section 7	9 février 1922
Article 17	4 avril 1923
Article 15, Section 1	12 mai 1926
Article 17	27 mars 1928
Révision de la constitution	12 mai 1930
Article 22	7 mars 1932
Article 22	9 août 1932
Article 3, Section 5 Article 3, Section 8 Article 7, Section 1 Article 16 Article 17	27 mars 1933
Article 21, Section 5 Article 21, Section 6 Article 23, Sections 1-4	
Article 22	18 octobre 1933
Article 3, Section 8	3 mars 1934
Article 22	16 mars 1935
Révision de la constitution	13 mai 1935
Article 22	23 juin 1937

Article 6, Section 1 Article 6, Section 4	20 septembre 1940
Article 22	6 juillet 1942
Article 6	2 avril 1941
Article 22	12 mars 1942
Article 3, Section 1	1 avril 1943
Article 15 Article 22	17 février 1944
Article 6, Section 9 Article 15 Article 22	5 février 1946
Article 22	17 février 1947
Article 17 Article 18	12 mai 1948
Article 26, Section 4 Article 6 Article 18 Article 22	11 avril 1950 24 avril 1950
Article 6, Section 5 Article 22	25 février 1953
Article 19, Paragraphe 8 Article 21, Paragraphe 4	14 mars 1955
Article 22	28 février 1956
Article 22	6 mars 1957
Article 19	27 janvier 1959
Article 6	9 mars 1962
Article 26	7 mars 1963
Article 6, Section (c)	1 mai 1964
Article 26	18 juin 1965
Article 3 Article 6	18 avril 1967
Article 26	13 mars 1969
Article 3 Article 6 Article 26	3 mai 1971

Article 26	30 mars 1972
Article 7 Article 26	17 avril 1973
Article 6, Section 8	5 avril 1974
Article 26	17 avril 1975
Articles 3, 16, 17, 20 et 26	12 mai 1977
Articles 3 et 6	2 mai 1978
Articles 3 et 26	9 mai 1979
Articles 6, 17, 20 et 26	19 juin 1980
Article 26	12 mai 1981
Articles 6, 7, 20 et 26	26 mai 1982
Articles 20 et 26 (Modification de la dernière modification)	2 juillet, 1982
Articles 3, 15, 16, 17, 20 et 26	14 juin 1983
Articles 15, 20 et 26	12 juillet 1985
Articles 3, 6 et 20	1 mars 1988
Révision de la constitution	21 mars 1990
Articles 6 et 20	27 juin 1990
Articles 1, 2, 3, 6, 14, 23, 24, 28, 30	11 mai 1994
Révision de la constitution	26 juin 1995
Article 16	19 janvier 1998
Article 8.6	21 mars 1998
Articles 2, 6.1, 7, 8, 9.9, 14, 16.1, 16.4, 17, 19, 20, 22	27 août 2012
Article 14	24 juin 2013
Articles 19, 20	4 juillet 2017

JERSEY CANADA

CONSTITUTION – TABLE DES MATIÈRES

CONSTITUTION	1
JERSEY CANADA	1
JERSEY CANADA - CONSTITUTION	7
1. NOM	7
2. BUTS	7
3. DÉFINITIONS	7
4. BUREAUX	8
5. ANNÉE FISCALE	8
6. MEMBRES	8
7. ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET COMITÉS	9
8.1 GOUVERNANCE	10
8.2 PRÉSIDENT	11
8.3 VICE-PRÉSIDENT	11
8.4 SECOND VICE-PRÉSIDENT	11
8.5 SECRÉTAIRE	11
8.6 TRÉSORIER	11
8.7 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER	11
8.8 REGISTRAIRE	11
8.9 ASSOCIATIONS JERSEYS PROVINCIALES ET LOCALES	12
8.10 MEMBERSHIP DANS D'AUTRES ASSOCIATIONS	12
8.11 PRÉSIDENT SORTANT	12
9. ASSEMBLÉES	12
10. CONFLIT D'INTÉRÊT	13
11. RAPPORT ANNUEL	13
12. VÉRIFICATION	13
13. DÉPENSES, REVENUS ET PROPRIÉTÉS	13
14. AMENDEMENTS	13
15. SCEAU CORPORATIF	14
16.1 PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT	14
16.2 CERTIFICATION	14
16.3 NOMS DE TROUPEAUX	15
16.4.1 NOMS DES ANIMAUX	15
17. REGISTRES D'ÉLEVAGE PRIVÉS	15
18. ÉVALUATIONS DE CONFORMATION	15
19. RÈGLEMENTS D'ÉLIGIBILITÉ POUR L'ENREGISTREMENT	16
20. ENREGISTREMENT	16
21. TRANSFERT ET COPIES DE CERTIFICATS	16
22. FRAIS ET COTISATIONS	17
23. ANOMALIES GÉNÉTIQUES	17
24. APPELS	17
25. GÉNÉRALITÉS	18

JERSEY CANADA - CONSTITUTION

1. NOM

L'organisation s'appellera **JERSEY CANADA** et on y référera ci-après par l'Association. Elle est sous la gouverne de la Loi sur la généalogie des animaux et devra en tout temps s'y conformer.

2. BUTS

L'Association aura comme buts pour la race Jersey au Canada : encourager la croissance de la race; l'amélioration génétique de la race; le développement de la position et de la statut de la race dans l'industrie; la réglementation des inscriptions et des enregistrements de la race.

1. En établissant des normes pour la race.
2. En sanctionnant des systèmes d'évaluation pour la production de lait et de ses composantes des animaux Jerseys.
3. En sanctionnant des systèmes d'évaluation des animaux Jerseys.
4. En sanctionnant les expositions d'animaux Jerseys aux foires et expositions
5. En sanctionnant des méthodes d'analyse des données et en publiant et publicisant les résultats.
6. En exigeant que les éleveurs maintiennent des dossiers exacts et en les vérifiant.
7. En faisant la promotion de la race Jersey et en augmentant le nombre d'éleveurs de Jerseys tant au Canada qu'à l'étranger.

En rapport avec le point 2.1 ci-haut les normes suivantes seront en vigueur pour la race :

Les Jerseys pourront arborer les couleurs suivantes : Brun, fauve, doré, gris, brun foncé ou partiellement noir et pourront avoir des taches blanches. Ils auront généralement les sabots noirs et un cerne de poils blancs ou de poils plus pâles autour du nez ainsi que le nez noir. Vers l'âge de deux ans, les femelles Jerseys mesureront habituellement entre 45 et 56 pouces ou entre 115 et 140 centimètres au garrot et pèseront habituellement entre 700 et 1100 livres ou entre 315 et 500 kilogrammes.

3. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes gouverneront cette Constitution:

- 1) Association – L'Association est composée du total de tous les membres en règles, se rassemblant en assemblée générale. Entre les assemblées, son pouvoir pourra être exercé par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif.
- 2) Un éleveur est toute personne qui produit des animaux acceptés dans le Livre de race des animaux Jerseys canadiens.
- 3) L'éleveur d'un animal est le propriétaire enregistré de sa mère au moment de la saillie.
- 4) Une entreprise d'élevage est une ferme ou une installation où des animaux Jerseys sont conçus ou élevés et peut inclure des animaux propriété de une ou plusieurs personnes.
- 5) Le Conseil d'administration est composé de membres en règles, dûment élus à leur poste selon les règles contenues dans ces Règlements.
- 6) Le Livre de race des animaux Jerseys canadiens est un recueil des animaux Jerseys nés au Canada ou importés, qui ont été acceptés par l'Association. L'Association peut fournir un service d'enregistrement pour tout pays qui n'a pas de Livre de race reconnu par Jersey Canada et accepté par l'Association.
- 7) Un Dossier généalogique est une charte indiquant la généalogie de l'animal. Il peut contenir des informations additionnelles comme des données sur la production et sur la classification. L'Association

peut émettre des dossiers généalogiques selon une information présumée exacte et certifie un tel dossier généalogique.

- 8) Propriétaire d'un animal ou d'un embryon : pour l'enregistrement dans les livres de l'Association, le propriétaire est la personne à qui appartenait la mère le jour où l'animal est né ou vers qui il a été transféré ultérieurement. Le propriétaire à la naissance d'un veau provenant de transfert embryonnaire, est la personne dont le nom est inscrit comme propriétaire de l'embryon le jour où le veau est né.
- 9) Le locateur d'un animal est le propriétaire temporaire (tel que défini) pour une période donnée dans la demande d'enregistrement d'une location soumis à l'Association par le propriétaire enregistré de l'animal.
- 10) Un Certificat d'enregistrement est un certificat émis puis certifié par l'Association, ou en son nom, qui inclus le nom, le numéro et le sexe de l'animal, son identification, sa date de naissance, son père et sa mère, le nom de l'éleveur et du propriétaire. Peut également contenir de l'information supplémentaire dans un format approuvé par l'Association et inclure le nom de l'Association. Le Certificat d'enregistrement seul ne transfère pas le titre légal d'un animal.

4. BUREAUX

Suite à l'approbation des membres, la maison mère de l'Association et le bureau d'enregistrement des certificats sera à un endroit, ou endroits, au Canada, tel que déterminé par le Conseil.

5. ANNÉE FISCALE

L'année fiscale et l'année pour les membres de l'Association correspondra à l'année civile.

6. MEMBRES

6.1 Il y aura les catégories de membres suivantes :

- A. Membre honoraire à vie – le Conseil peut attribuer le titre de Membres Honoraires À Vie à tout individu sélectionné pour cet honneur rarement attribué selon le service distingué et de longue durée envers la race. Un comité, nommé dans ce but par le Conseil, fera la sélection. Les mises en candidatures peuvent être faites par les Associations Jerseys locales, régionales ou provinciales ou par un membre individuel de l'Association. Les Membres honoraires à vie auront les mêmes droits et privilèges, incluant le droit de vote, d'enregistrement et de transfert, aux mêmes taux que les membres réguliers. Le statut de membre Honoraire n'est pas transférable à un autre individu, partenaire ou actionnaire. Un Membre honoraire à vie ne peut exercer plus qu'une fois son droit de vote dans aucune circonstance.
- B. Membre Individuel – Sera un individu qui aura payé les frais demandés pour l'année en cours et qui aura droit aux privilèges accordés à tous les membres pour l'année civile courante.
- C. Partenariat/Compagnie incorporée – Peut devenir membre en payant le prix en vigueur et aura droit aux privilèges des membres pour l'année civile. Il peut désigner, par écrit, un des partenaires ou actionnaires pour exercer son droit de vote en son nom. Ce type de membre ne peut transférer ses privilèges de membre à un individu, un partenaire ou un actionnaire. Aucun membre ne pourra exercer plus d'une fois son droit de vote.
- D. L'Association pourra établir une structure de frais de membres pour couvrir des périodes plus longues qu'un an.
- E. Membre Junior – sera un individu qui n'a pas encore atteint l'âge de 22 ans le 1^e janvier de l'année courante et qui a payé les frais exigés. Les membres Junior auront les mêmes privilèges que les membres réguliers, sauf le droit de vote.

6.2 La demande pour devenir membre devra se faire par écrit.

6.3 Un membre est en bonne et due forme lorsque les frais de membership ont été payés pour l'année courante, lorsque tous ses comptes avec l'Association sont à jour; lorsqu'un membre n'est pas en règle, il n'a droit à aucun des bénéfices attribués aux autres membres; ils ne pourront pas siéger au conseil ni voter aux assemblées de l'Association.

6.4.1 Le Conseil aura le pouvoir de suspendre ou expulser toute personne qui ne respecte pas les règles et les directives émises par ces Règlements ou toute personne dont la conduite, selon l'opinion du Conseil, porte préjudice aux intérêts de l'Association.

6.4.2 Le Conseil a le pouvoir de refuser l'enregistrement à toute personne qui :

- 1) est en arriérés pour tout frais dus à l'Association, ou
- 2) a contrevenu **a)** à un règlement concernant l'enregistrement des animaux, l'identification individuel d'animaux ou les registres privés d'élevage **b)** à toute provision de la Loi sur la généalogie des animaux ou de la Loi sur les maladies et la protection des animaux.

7. ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET COMITÉS

ADMINISTRATEURS : Suite à l'approbation de l'assemblée générale, les affaires de l'Association seront dirigées par un Conseil composé de membres en règle, élu ou nommés à leur poste selon les règles suivantes.

Pour ces élections, les membres seront divisés en quatre (4) régions comme suit, chacune devant élire le nombre d'Administrateurs indiqués :

1. Jersey Ouest – deux (2) Administrateurs
2. Jersey Ontario – trois (3) Administrateurs
3. Jersey Québec – trois (3) Administrateurs
4. Jersey Atlantique – un (1) Administrateur

La région 1 sera connue sous le nom de JERSEY OUEST et comprendra les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba. La région 1 devra élire deux (2) Administrateurs qui seront ci-après appelés Jersey Ouest 1 et Jersey Ouest 2.

La région 2 sera connue sous le nom de JERSEY ONTARIO et comprendra la province de l'Ontario. La région 2 devra élire trois (3) Administrateurs qui seront ci-après appelés Jersey Ontario 1, Jersey Ontario 2, et Jersey Ontario 3.

La région 3 sera connue sous le nom de JERSEY QUÉBEC et comprendra la province de Québec. La région 3 devra élire trois (3) Administrateurs qui seront ci-après appelés Jersey Québec 1, Jersey Québec 2 et Jersey Québec 3.

La région 4 sera connue sous le nom de JERSEY ATLANTIQUE et comprendra les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard ainsi que Terre-Neuve et Labrador. La région 4 devra élire un (1) Administrateur qui sera ci-après appelé Jersey Atlantique 1.

Les Administrateurs seront élus pour un terme de trois (3) ans comme suit : le terme commencera à l'assemblée annuelle tenue en 2013 puis à chaque trois ans par la suite, pour Jersey Ontario 1, Jersey Québec 1 et Jersey Atlantique 1. Le terme commencera à l'assemblée annuelle tenue en 2014 puis à chaque trois ans par la suite, pour Jersey Ouest 1, Jersey Ontario 2 et Jersey Québec 2. Le terme commencera à l'assemblée annuelle tenue en 2015 puis à chaque trois ans par la suite, pour Jersey Ouest 2, Jersey Ontario 3 et Jersey Québec 3. Aucun administrateur ne pourra siéger pendant plus de trois mandats consécutifs complets de trois ans.

Le Président ne sera pas éligible à un poste d'Administrateur pendant deux ans après l'expiration de son terme de Président. Si le terme de Président expire avant la fin du terme régulier, la personne élue au poste d'Administrateur de cette région siègera pendant le reste du terme de trois ans en cours puis pourra être du cycle régulier d'élection par la suite.

Pour être éligible à devenir et demeurer Administrateur, la personne doit être un membre en règle, résider dans la région dans laquelle il/elle est élue et doit être le propriétaire enregistré d'au moins dix (10) femelles vivantes, enregistrées au Livre de race des animaux Jerseys canadiens.

Le Président ne sera pas éligible à un poste d'Administrateur pendant deux ans après l'expiration de son terme de Président.

Les mises en candidatures pour un poste d'Administrateur doivent être faites par écrit et être reçues au bureau de l'Association avant le 30^e jour de septembre. Pour être valides, elles doivent être signées par cinq (5) membres en règle, excluant le candidat, tous résidant dans la région électorale. Le candidat doit être un membre en règle et, par sa signature, celui-ci démontre son engagement à se conformer à la Constitution et à agir dans le meilleur intérêt de l'Association.

Si, le 1^{er} octobre, il n'y a qu'une mise en candidature valide dans une région électorale où une élection doit se tenir, le candidat sera déclaré élu. S'il y a 2 nominations valides ou plus, une élection se tiendra dans cette région. S'il n'y a aucune nomination valide le 1^{er} octobre, le Secrétaire devra prendre les mesures nécessaires pour obtenir une ou plusieurs nominations.

Dans chaque région où une élection est nécessaire, le Secrétaire devra, le 1^{er} novembre ou avant, poster à chaque membre en règle de l'Association au 30 septembre précédent, un bulletin de vote adressé à la dernière adresse du membre inscrite aux dossiers de l'Association.

Le bulletin de vote ou une lettre l'accompagnant, devra indiquer la date butoir pour la réception du bulletin de vote officiel par le Secrétaire et à quelle adresse il doit être envoyé.

Le vote se déroulera de façon telle à ce que tous les votes soient secrets.

Le comptage des votes sera supervisé par le Directeur ou un employé de la banque de l'Association. S'il y a égalité, le gérant ou l'employé en question brisera l'égalité par un tirage au sort.

Tout poste vacant au Conseil sera comblé par une élection, telle que décrite dans cette section, sauf que les dates varieront selon les circonstances, contrairement à ce qui est indiqué plus haut dans cette section. Le Secrétaire a l'autorisation de changer ces dates si, selon lui, les circonstances l'exigent.

Si un membre du Conseil manque deux réunions consécutives sans raison valable, tel que déterminé par les membres présents, ceux-ci, par un vote majoritaire, déclareront le poste vacant et une élection aura lieu. Lorsque le poste sera comblé par une élection, le nouveau membre du Conseil complétera le terme courant puis continuera le cycle régulier de termes de deux ans.

8.1 GOUVERNANCE

Soumis à l'autorité supérieure de l'assemblée annuelle, l'Association sera dirigée par le Comité exécutif composé du Président, du Premier Vice-Président et du Second Vice-Président. Le Conseil peut aussi nommer d'autres comités, comme il le juge nécessaire et déterminer leurs termes de référence et la période pendant laquelle le comité existera.

8.2 PRÉSIDENT

Le Conseil élira un Président chaque année parmi ses membres, à la première réunion suivant l'assemblée générale annuelle. Le Président gardera son poste pendant un an ou jusqu'à ce qu'un successeur soit élu. Aucun Président ne siégera pour un terme dépassant deux (2) années consécutives.

Les tâches du Président seront de présider toutes les réunions de l'Association, du Conseil et du Comité exécutif, d'exercer une supervision générale des affaires de l'Association et généralement, accomplir toute tâche qui est habituellement effectuée par les Présidents d'organisations similaires. Il siégera également à tous les comités.

8.3 VICE-PRÉSIDENT

Un Vice-Président sera élu de la même façon et sera en poste pour un terme similaire. Si le Président ne peut remplir ses fonctions, cette personne assumera les tâches du Président.

8.4 SECOND VICE-PRÉSIDENT

Un Second Vice-Président sera élu de la même façon et sera en poste pour un terme similaire. Si le Président et le Vice-Président ne peuvent remplir leurs fonctions, cette personne assumera les tâches du Président.

8.5 SECRÉTAIRE

Le Conseil nommera un Secrétaire qui aura les pouvoirs d'un Directeur général, agissant sous le contrôle et selon l'approbation de l'Exécutif. Les tâches du Secrétaire seront d'assister à toutes les réunions de l'Association, du Conseil ou du Comité Exécutif pour prendre le procès-verbal de celles-ci et pour accomplir toutes les choses qui lui seront déléguées par cette Constitution, le Conseil ou le Comité Exécutif. Le Secrétaire sera le gardien des règlements et des articles d'incorporation de cette Association ainsi que toutes les modifications qui y seront apportées, et qui devront être disponibles pour que tout membre en règle puisse pouvoir les consulter pendant les heures de bureau régulières du siège social.

8.6 TRÉSORIER

Le Conseil nommera un Trésorier. Le Trésorier déposera ou verra au dépôt de tout l'argent reçu par l'Association dans une institution financière, au crédit de l'Association, et effectuera des paiements de cet argent par voie électronique ou par chèque, signé par le Président ou tout autre dirigeant, nommé dans ce but par le Conseil d'administration. Il devra déposer de façon sécuritaire tous les titres appartenant à l'Association dans un coffret de sûreté, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration. Il sera cautionné d'un montant déterminé périodiquement par le Conseil d'administration. Il gardera des livres de comptabilité en bonne et due forme contenant les entrées appropriées et toutes les entrées faites habituellement dans les livres de compte. Il fournira périodiquement des relevés détaillant les affaires de l'Association et toute autre information telle que requis par le Conseil ou le Comité Exécutif.

8.7 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Le Conseil peut choisir de nommer la même personne au poste de Secrétaire et au poste de Trésorier.

8.8 REGISTRAIRE

L'Association nommera un Registraire dont les tâches incluront tout ce qui touche aux enregistrements et aux transferts de Certificats.

8.9 ASSOCIATIONS JERSEYS PROVINCIALES ET LOCALES

Jersey Canada peut aider à la mise sur pied et à la gestion d'associations Jerseys locales et provinciales, qui répondent aux règlements et buts de cette Association.

8.10 MEMBERSHIP DANS D'AUTRES ASSOCIATIONS

L'Association peut devenir membre d'autres associations qui peuvent l'aider à atteindre ses buts.

8.11 PRÉSIDENT SORTANT

Lorsqu'une personne complètera son mandat de Président, elle sera ensuite appelée Président sortant immédiat et sera en poste jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

Les tâches du Président sortant immédiat seront d'être membre du Comité Exécutif et être éligible pour présider tout comité tel que jugé approprié par le Conseil et il aura un rôle de conseiller pour le conseil d'administration. Sa présence aux réunions est laissée à la discrétion du Président et il aura droit de vote seulement si l'administrateur de cette région est absent.

9. ASSEMBLÉES

9.1 L'Assemblée Générale Annuelle de l'Association devra se tenir avant le 30 juin de chaque année, à une date et un endroit déterminé par le Conseil. Un avis devra être envoyé par la poste au moins 30 jours à l'avance, à tous les membres en règle à la fin de l'année fiscale précédente, ou à la date de mise à la poste de l'Avis, et au Ministre de l'Agriculture.

9.2 Des assemblées générales spéciales peuvent être demandées par le Conseil Exécutif ou par le Conseil. Ces assemblées peuvent aussi être demandées par un avis écrit de vingt (20) membres en règles.

9.3 L'Avis d'une assemblée générale spéciale devra être mis à la poste au moins trente (30) jours avant la date de la réunion. Cet avis doit contenir la raison de la réunion et des affaires qui y seront traitées. Aucune autre affaire ne sera permise.

9.4 Le Conseil d'administration se réunira immédiatement avant et immédiatement après l'Assemblée Générale Annuelle.

9.5 L'avis pour toutes les autres réunions du Conseil et de l'Exécutif sera envoyé par la poste ou par voie électronique au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion.

9.6 Les réunions du Conseil peuvent être arrangées dans un délai plus court, par appel conférence ou un autre moyen, pourvu que chaque administrateur donne son accord par écrit.

9.7 Une résolution du Conseil peut être approuvée sans réunion pourvu que chaque administrateur démontre son accord en signant la dite résolution.

9.8 Les réunions de l'Exécutif peuvent être arrangées dans un délai plus court, par appel conférence ou un autre moyen, pourvu que chaque membre de l'Exécutif donne son accord par écrit.

9.9 Pour transiger des affaires lors d'une réunion du Conseil, le quorum sera de six (6) administrateurs. Pour transiger des affaires lors d'une réunion de l'Exécutif, le quorum sera de trois (3) administrateurs. Pour transiger des affaires à une assemblée générale, le quorum sera de vingt (20) membres en règles.

10. CONFLIT D'INTÉRÊT

Au début de chaque réunion du Conseil et/ou de l'Exécutif, tout administrateur qui a un intérêt personnel ou un conflit d'intérêt sur tout item à l'ordre du jour de la réunion devra le déclarer et se retirer de la salle de réunion lorsque cet item ou ces items seront discutés et votés. Si son absence provoque un bris de quorum à la réunion, le Président peut demander que cet item soit reporté à une réunion ultérieure ou demandera si on renonce au quorum. Toutes les actions relatives à ce règlement devront être notées dans le procès-verbal.

11. RAPPORT ANNUEL

Lors de chaque Assemblée annuelle, le Conseil devra soumettre un rapport de ses actions et des affaires de l'Association, incluant les états financiers et les mesures disciplinaires importantes qui ont été prises.

12. VÉRIFICATION

Lors de chaque Assemblée générale annuelle, une firme d'experts comptables sera nommée pour vérifier les livres de l'Association et fera rapport de ses recherches à la prochaine Assemblée générale annuelle.

13. DÉPENSES, REVENUS ET PROPRIÉTÉS

Les revenus et les propriétés de l'Association peu importe leur provenance, seront utilisés seulement pour la promotion et l'achèvement des buts de l'Association et aucune partie ne sera payée ou transférée directement ou indirectement aux membres de l'Association actuels, passés ou futurs. Rien n'empêchera par contre le paiement légitime du salaire d'un employé pour des services réellement rendus à l'Association peu importe si il ou elle est un membre de l'Association ou non, ou les dépenses accrues par les administrateurs ou tout autre dirigeant dans le cadre de leurs fonctions pour l'Association.

14. AMENDEMENTS

Ces règlements peuvent être modifiés à toute assemblée générale de l'Association par le vote enregistré majoritaire des deux tiers des membres, mais aucun amendement ne sera valide avant d'avoir été déposé à « Agriculture et Agroalimentaire Canada » et approuvé par le ministre de l'Agriculture du Canada. La procédure de vote se fait au scrutin secret ou suivant une émission de carte d'électeur. L'avis des amendements proposés devra se faire par écrit, signé par deux membres en règle et remis au Secrétaire au moins soixante (60) jours avant une assemblée annuelle et devront être inclus dans l'avis d'appel d'une telle assemblée sinon l'assemblée n'aura aucune autorité pour discuter de cet amendement.

L'association consultera, par écrit, ses membres au sujet des amendements proposés aux articles d'incorporation de l'Association. Tout amendement pour dissoudre l'Association se fera de la même manière qu'expliquée ci-haut pour la modification des articles d'incorporation.

Par un vote majoritaire des membres présents à une assemblée générale, on peut référer un amendement constitutionnel à un vote par la poste. Un bulletin de vote sera distribué aux membres en règle avec l'avis de l'amendement proposé. Ce bulletin de vote, ou la lettre qui l'accompagne devra indiquer la date butoir de réception par le Secrétaire du bulletin de vote coché et l'adresse où il doit être retourné. La procédure de vote se fera pour s'assurer d'un vote secret. Le Directeur général ou un employé de la banque de l'Association supervisera le dépouillement du vote. On doit recevoir par écrit la réponse de vingt-cinq pour cent ou plus des membres et au

moins deux tiers de ces membres doivent répondre par l'affirmation pour que la modification passe. Aucun amendement ne sera valide avant l'approbation du ministre de l'Agriculture du Canada et de son homologation par « Agriculture et Agroalimentaire Canada ».

Les articles d'amendements soumis à « Agriculture et Agroalimentaire Canada » doivent

- (a) suivre le format déterminé;
- (b) décrire l'amendement proposé;
- (c) contenir une déclaration réglementaire attestant que les membres de l'Association ont été consultés par écrit et de la façon déterminée pour cet amendement proposé, que vingt-cinq pour cent ou plus des membres ont répondu par écrit à cette consultation et qu'au moins deux tiers des membres ayant répondu ont approuvé l'amendement proposé.

15. SCEAU CORPORATIF

Le sceau, tel que représenté dans cette marge, sera le sceau corporatif de l'Association.

16.1 PROCÉDURES D'ENREGISTREMENT

Avant l'enregistrement, et avant d'atteindre l'âge de six (6) mois, chaque animal doit être identifié complètement et de façon permanente par un tatouage. L'identification peut aussi être faite par une étiquette ou un dispositif d'identification électronique dans les deux oreilles de l'animal dont l'usage a été approuvé par le Conseil d'administration.

Après la demande et le paiement des frais déterminé, l'Association assignera à tout propriétaire d'au moins une femelle Jersey, un ensemble de lettres et/ou numéros d'identification pour son utilisation exclusive. Un propriétaire ne peut recevoir qu'un seul ensemble d'identification. Cette identification sera tatouée dans l'oreille droite de chaque animal né sur sa propriété. Suite à l'approbation de l'Association, les mêmes lettres de troupeau peuvent être utilisées pour tous les animaux nés dans une entreprise d'élevage ou transférés à quelqu'un d'autre suite à l'interruption des opérations d'élevage d'une entreprise.

En plus, tout animal doit être identifié par un tatouage à l'oreille gauche, composé d'un numéro consécutif (alloué par le propriétaire à la naissance) suivi de la lettre unique de l'année, allouée par l'Association. Les lettres de troupeau, le numéro individuel et la lettre de l'année peuvent aussi être tatouées dans une seule oreille.

Une fois l'animal identifié, la même identification ne peut être utilisée pour aucun autre animal de la même race.

16.2 CERTIFICATION

1. Après une demande écrite à partir d'un formulaire approuvé par l'Association, portant la signature du demandeur, incluant les documents permettant de vérifier l'information de saillie et après le paiement des frais établi et l'approbation de l'Association, un certificat sera émis, dans un format approuvé par l'Association. Également, les demandes peuvent être soumises par voie électronique ou par téléphone pourvu que le demandeur ait signé une entente assumant la responsabilité pour l'exactitude d'une telle demande et qu'il ait un crédit établi par l'Association.
2. Après la demande écrite à partir d'un formulaire approuvé par l'Association, portant la signature du demandeur, incluant les documents permettant de vérifier l'information de saillie et après le paiement du frais établis et suite à l'approbation de l'Association, un certificat d'enregistrement sera transféré à chaque propriétaire subséquent.

3. L'Association vérifiera l'information sur toutes les demandes soumises par un moyen qu'elle considère approprié. Seuls les certificats possédant des informations exactes seront émis. Si des erreurs sont ensuite découvertes, les certificats peuvent être annulés. Si l'information est confirmée exacte, ils peuvent être réémis. Après l'approbation du Comité exécutif, le Registraire peut suspendre l'enregistrement d'un animal ou de ses descendants pour une période n'excédant pas soixante (60) jours.
4. L'Association gardera un dossier permanent de l'information contenue sur chacun des certificats. L'Association peut publier cette information sous forme d'un livre de race ou de tout autre format jugé adéquat.

16.3 NOMS DE TROUPEAUX

Lors de la réception d'une demande en bonne et due forme et du paiement des frais déterminé, l'Association allouera un nom ou une combinaison de lettres et/ou nombres pour l'utilisation par un éleveur. L'Association se réserve le droit de ne pas allouer des noms qui sont identiques ou similaires à un nom déjà alloué et qui pourrait être trompeur ou inapproprié.

Les propriétaires de noms alloués peuvent autoriser d'autres membres de leur entreprise d'élevage à utiliser leur nom de troupeau.

Lors de l'interruption des affaires d'une entreprise d'élevage, les propriétaires d'un nom enregistré peuvent transférer ce nom à un autre éleveur.

16.4.1 NOMS DES ANIMAUX

Le nom de chaque animal doit avoir comme préfixe le nom enregistré de son éleveur. Lorsque l'éleveur d'un animal n'a pas de nom de troupeau enregistré, le nom de troupeau du premier propriétaire peut être utilisé. Les éleveurs peuvent choisir de ne pas avoir de nom de troupeau enregistré.

16.4.2 Le numéro d'identification et la lettre de l'année peuvent être utilisés comme suffixe pour chaque animal. Lorsque l'animal est le résultat d'un transfert embryonnaire, les lettres ET doivent être utilisés comme suffixe.

16.4.3 Les Certificats d'enregistrements et les lignées devront indiquer le niveau de pureté, en pourcentage. Ce pourcentage apparaîtra comme partie intégrante du nom de l'animal.

Les noms ne peuvent contenir plus de 30 lettres, caractères et/ou espaces, incluant le préfixe et le suffixe.

17. REGISTRES D'ÉLEVAGE PRIVÉS

Chaque éleveur devra garder un dossier privé qui contiendra tous les détails de son entreprise d'élevage incluant le nom et le numéro du père et de la mère de chaque veau, la date de saillie ou de l'exposition au taureau de chaque animal femelle sur la ferme, l'identification et la date de naissance du veau. Chaque éleveur gardera son registre d'élevage pendant un minimum de dix (10) ans. Ces registres devront être accessible en tout temps pour une inspection par les représentants de l'Association, d'Agriculture et agroalimentaire Canada ou leurs délégués. L'Association conduira une inspection des dossiers d'élevage des éleveurs de Jerseys, lorsque nécessaire. Si une inspection révèle une erreur, celles-ci seront adressées selon l'article 6.2.3

18. ÉVALUATIONS DE CONFORMATION

Suite à une demande en bonne et due forme et au paiement des frais déterminé, les propriétaires peuvent faire évaluer leurs animaux selon les règles établies par l'Association.

19. RÈGLEMENTS D'ÉLIGIBILITÉ POUR L'ENREGISTREMENT

L'Association reconnaît les Associations d'éleveurs de Jerseys de tous les pays membres du World Jersey Cattle Bureau. Lors de l'importation d'un animal, l'Association révisera les règlements d'éligibilité à l'enregistrement du pays d'origine pour s'assurer que ces règlements sont conformes avec les exigences d'éligibilité de l'Association.

L'Association reconnaît comme pur-sang tout animal Jersey, mâle ou femelle, qui possède des traits typiques de la race Jersey, tel que défini dans l'Article 2 et qui est considéré comme étant pur à au moins 31/32 (96,87 %).

Les animaux suivants sont éligibles pour l'enregistrement par l'Association, tel que détaillé dans l'Article 20, pourvu qu'ils soient correctement identifiés et documentés :

1. Les animaux nés au Canada dont le père et la mère sont enregistrés dans le Registre canadien d'animaux Jerseys.
2. Les animaux importés enregistrés dans un livre généalogique de race reconnu par Jersey Canada. Une plus longue généalogie doit être fournie pour l'animal importé si l'Association l'exige. Cette généalogie élargie pour tout mâle importé doit inclure cinq (5) générations consécutives ou plus de Jerseys enregistrées, incluant au moins 31 Jerseys enregistrées sur 32 dans la cinquième génération de la généalogie.
3. Les animaux nés au Canada dont la mère est enregistrée dans le Registre canadien d'animaux Jerseys et dont le père est pur-sang et enregistré dans un livre de race reconnu par Jersey Canada, pourvu que la généalogie étendue du père comprenne cinq (5) générations ou plus de Jerseys enregistrées.
4. Les animaux importés au Canada en tant qu'embryons (congelés ou in vivo), dont le père et la mère sont enregistrés dans un livre de race reconnu par Jersey Canada, pourvu que la généalogie étendue du père comprenne cinq (5) générations ou plus de Jerseys enregistrées.

20. ENREGISTREMENT

1. Les femelles correctement identifiées peuvent être inscrites comme animal de base si elles sont de parents inconnus mais qui démontrent des caractéristiques de la race Jersey tel que défini dans l'Article 2. Les animaux de base recevront un niveau de pureté de 0 % par l'Association.
2. Les femelles correctement identifiées qui sont issues d'une femelle Jersey à pourcentage et d'un taureau Jersey pur-sang seront éligibles pour l'enregistrement; leur niveau de pureté sera la moyenne mathématique des pourcentages du père et de la mère.
3. Les femelles correctement identifiées qui sont issues d'un mâle Jersey qui n'est pas éligible pour l'enregistrement dans le Registre canadien d'animaux Jerseys, seront éligibles pour l'enregistrement; leur niveau de pureté sera la moyenne mathématique des pourcentages du père et de la mère.
4. Les mâles Jerseys correctement identifiés peuvent être enregistrés seulement s'ils sont considérés pur-sang tel que défini dans l'Article 19.
5. On doit confirmer le parentage de tous les mâles par un test d'ADN (microsatellite ou profil génomique) effectué par un laboratoire approuvé par l'Association au moment de l'enregistrement pour pouvoir l'inclure dans le Registre canadien d'animaux Jerseys.

21. TRANSFERT ET COPIES DE CERTIFICATS

Lorsqu'un animal, enregistré dans le Livre de race des animaux Jerseys canadiens, est vendu, le vendeur a la responsabilité de faire transférer le Certificat d'Enregistrement au nom du nouveau propriétaire dans les

livres de l'Association, dans les soixante (60) jours suivant la vente. Ceux qui omettront de le faire devront en répondre à l'Association, de la façon jugée appropriée par l'Association.

La demande de transfert doit se faire dans un format approuvé par l'Association. Dans le cas de femelles saillies, le certificat d'insémination artificielle doit être fourni. Dans le cas de femelles saillies naturellement, le propriétaire de la femelle et le propriétaire du taureau de service doivent signer la demande.

Lorsque le certificat transféré est retourné au vendeur, celui-ci doit le faire parvenir à l'acheteur.

Le propriétaire peut retourner un Certificat d'enregistrement à l'Association pour qu'il soit annulé si l'animal est vendu comme étant non pur-sang ou pour toute autre raison.

Lorsqu'un animal est loué, le propriétaire doit retourner le Certificat d'enregistrement au bureau pour l'enregistrement du certificat, accompagné d'une demande dûment complétée et les frais exigés. Le contrat de location sera inscrit sur le Certificat et retourné au propriétaire. L'enregistrement doit démontrer la transaction.

Une copie du Certificat d'enregistrement peut être émis sur présentation de la documentation nécessaire si l'original est perdu ou si on ne peut l'obtenir.

22. FRAIS ET COTISATIONS

Les frais de membership et les frais pour les enregistrements, les transferts et les autres services offerts par l'Association seront établis par le Conseil d'administration.

Un avis expliquant les changements proposés et les raisons pour ces changements devront être expédiés à chaque membre en règle, au moins trente (30) jours avant que les nouveaux frais n'entrent en vigueur.

L'Association accepte les paiements par chèque, comptant, mandat ou certaines cartes de crédit et peuvent retenir une demande jusqu'à ce que le paiement soit reçu au complet.

23. ANOMALIES GÉNÉTIQUES

Lorsque le Conseil a conclu qu'un animal est porteur d'une anomalie génétique nuisible, il peut demander que cet animal soit identifié en y ajoutant une ou des lettres comme suffixe à son nom.

Une telle identification doit paraître en toutes circonstances lorsque le nom est utilisé, incluant sur le certificat d'enregistrement, les généalogies, les annonces et toute autre référence.

24. APPELS

On peut faire appel des décisions de l'Association, de son Comité exécutif, de son Conseil ou de son personnel. Tous les appels doivent être déposés par écrit, détaillant clairement le point en litige et la raison de l'appel.

L'appelant recevra un avis raisonnable de la date où son appel sera entendu. Il pourra faire une présentation orale d'un maximum de quinze minutes. L'appel peut être déposé à l'Exécutif qui étudiera l'information soumise et émettra sa décision, par écrit, avec les raisons, dans les trois (3) semaines suivant réception de l'appel.

Également, un appel peut être déposé au Conseil, qui étudiera l'information soumise à la prochaine réunion du Conseil et émettra une décision, par écrit, dans les six (6) mois suivant la réception de l'appel.

Également, l'appel peut être déposé à l'Association, qui étudiera l'information soumise à sa prochaine assemblée générale annuelle et émettra une décision, par écrit, dans les deux (2) semaines suivant l'assemblée.

25. GÉNÉRALITÉS

Ces règlements doivent être respectés par tous les propriétaires d'animaux enregistrés dans le Livre de race des animaux Jerseys canadiens, qu'ils soient ou non membre de Jersey Canada. Tous les animaux enregistrés dans le Registre canadien d'animaux Jerseys sont soumis à ces règlements.

En cas d'erreur ou de fraude, l'Association peut prendre toute action qu'elle considère appropriée.

Dans cette Constitution, les mots au masculin incluent le féminin ou le genre neutre. Les mots qui désignent une personne incluent les partenariats, les corporations ou toute autre entité légale. Les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa.

Dans le cas de divergence entre les versions anglaise et française de ce document, la version anglaise aura précedence.